

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxe individuelle selon l'article 8.7) : République arabe syrienne

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle il veut recevoir une taxe individuelle lorsque la République arabe syrienne est désignée, dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant la République arabe syrienne (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office de la République arabe syrienne, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	508
	– pour chaque classe supplémentaire	254
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	508
	– pour chaque classe supplémentaire	254

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par la République arabe syrienne entrera en vigueur le 14 octobre 2010.

Le 29 septembre 2010